

1800195

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1800195

M. M. H.

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE
AUX FRONTIERES POUR LES ETRANGERS

M. Emmanuelli

Juge des référés

Ordonnance du 22 janvier 2018

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président de la 1^{ère} chambre

Statuant en référé

Par une requête enregistrée le 19 janvier 2018 à 12 H 27, M. M. H. , représenté par Me Damiano, et l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) dont le siège est 21 ter rue Voltaire à Paris (75 011) demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de prendre attache avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°- d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;

3°- de saisir le président du Conseil Départemental afin qu'il procède à la mise à l'abri de M. M. H. en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4°- de prévoir un interprète en langue tigrigna ;

5°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1800195

Les requérants soutiennent que :

☛ Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. De même, il a été admis à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat qu'une association telle que l'Anafé avait un intérêt direct à agir pour faire cesser des atteintes visant des étrangers mineurs.

☛ Sur l'urgence :

Né le 1^{er} janvier 2006, M. M. H. a été interpellé le 12 janvier 2018 à 13 H 40 lors d'un contrôle effectué à la gare de Menton-Garavan et a été conduit au poste de la police aux frontières d'où il est ressorti muni d'un refus d'entrée en France ; il a ensuite été mis dans un train en direction de Vintimille où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance ; l'attitude de l'autorité administrative qui prive totalement M. M. H. des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

☛ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le règlement (CE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars

2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

1800195

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 janvier 2018 à

10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me Damiano, pour M. Henok.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 22 janvier 2018 à 11 heures 00.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. H. , ressortissant érythréen né le 1^{er} janvier 2006, a été interpellé par les services de police le 12 janvier 2018 à 13 H 40 lors d'un contrôle effectué dans un train en provenance de l'Italie entrant en gare de Menton-Garavan. Conduit au poste de la police aux frontières de Menton Saint-Louis, il s'est vu remettre à 14 H 10 une décision de refus d'entrée en France. Conduit de nouveau à la gare de Menton-Garavan, il a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille et a été livré à lui-même dans cette localité. L'intéressé et l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de remettre à M. M. H. un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République de la situation, de saisir le président du Conseil Départemental afin qu'il procède à la mise à l'abri de M. M. H. , de prévoir un interprète en langue tigrigna et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la recevabilité de la requête :

2. D'une part, il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. M. H. , de nationalité érythréenne, né le 1^{er} janvier 2006, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative lors de son interpellation, n'a pas désigné d'administrateur autorisé.

La demande du requérant est, par suite, recevable.

3. D'autre part, l'Anafé justifie, au regard de l'objet de ses statuts, de son intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Par suite, son intervention est recevable.

Sur la demande tendant à ce que le requérant soit assisté d'un interprète en langue tigrigna :

4. Aux termes de l'article R. 776-23 du code de justice administrative : « *Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête*

introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande. (...) ».

5. M. M. H. , qui n'a pas été autorisé à pénétrer sur le territoire français, a la possibilité de se faire représenter par son conseil, Me Damiano, lors de l'audience publique du 22 janvier 2018 afin que ses observations soient entendues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que soit désigné un interprète en langue tigrigna.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne l'urgence :

7. Nonobstant la circonstance que le requérant ait été refoulé en Italie le 12 janvier 2018, la condition d'urgence est en l'espèce remplie dès lors que le jeune M. H. , étranger mineur, dont il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et donc pris en charge administrativement, est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

8. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, d'aviser immédiatement le procureur de la République qui procède sans délai à la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

9. Il a été dit au point 1. que le jeune M. H. , âgé de douze ans, est entré irrégulièrement en France le 12 janvier 2018 et s'est vu notifier le jour même à 14 H 00 une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre aussitôt l'Italie sans, d'ailleurs, que le délai d'un jour franc prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit respecté, étant souligné que le fait que soit apposée une croix dans la case « *je veux repartir le plus rapidement possible* » qui figure sur la décision de refus d'entrée ne saurait avoir une quelconque valeur probante s'agissant d'un mineur de douze ans non accompagné d'un représentant légal qui, de surcroît, ne parle que la langue tigrigna. Il n'est, en l'espèce, ni établi, ni même allégué par le préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas fourni de mémoire en défense et qui n'a pas été représenté le jour de l'audience, que le procureur de la République a été immédiatement avisé pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc* et que le président du Conseil Départemental a été immédiatement informé afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur. L'autorité administrative ne s'est pas davantage préoccupée des conditions dans lesquelles l'enfant mineur serait pris en charge à Vintimille, ville à destination de laquelle il allait être éloigné. En agissant de la sorte, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter avant de procéder à son éloignement forcé. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entaché d'une illégalité manifeste qui a porté, et de porter gravement atteinte à l'intérêt du jeune M. H. . Dans ces conditions, il y a lieu, comme le demandent le requérant et l'Anafé, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de prendre attache avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis, de saisir immédiatement, dès que cette présentation sera effective, le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc*, de délivrer ensuite au jeune M. H. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile et d'informer, également, le président du Conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de M. M. H. .

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre attache avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis, de saisir immédiatement, dès que cette présentation sera effective, le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc*, de délivrer ensuite au jeune M. H. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile et d'informer, également, le président du Conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de M. M. H. .

1800195

Article 2 : L'Etat versera au conseil de M. M. H. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. M. H. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. H. , à l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé), au ministre de l'intérieur, à la Police aux Frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me Damiano.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 22 janvier 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier